

Arrêt

n° 312 760 du 10 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **chez Maître F. HAENECOUR, avocat,
Rue Sainte-Gertrude 1,
7070 LE ROEULX,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2024 par X, agissant en son nom et pour le compte de ses enfants mineurs, lesquels sont également représenté par leur père, X, tous de nationalité afghane, tendant à l'annulation des « *décisions de refus de visa de long séjour de plus de 3 mois (regroupement familial) prises concernant la première requérante [...] et concernant les enfants mineurs [...] ; toutes ces décisions ayant manifestement été prises le 13.12.2023 et manifestement notifiées le 15.12.2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 8 février 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante et ses enfants ont introduit des demandes de visas long séjour pour regroupement familial avec leur époux et père, qui réside en Belgique.

1.2. En date du 22 novembre 2023, la partie défenderesse a demandé des documents complémentaires au regroupant.

1.3. Le 13 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire: Madame S. B. S., née le [...] et de nationalité afghane, Madame S. L., née le [...] et de nationalité afghane, Madame S. O., née le [...] et de nationalité afghane, Madame S. S., née le [...] et de*

nationalité afghane, Monsieur S. T., né le [...] et de nationalité afghane, ainsi que Monsieur S. S., né le [...] et de nationalité afghane, ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1er, alinéa 1,4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les requérants ont introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique monsieur S. T., né le [...] et de nationalité afghane.

Pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (Cf. article 10 §2 de la loi du 15 décembre 1980). Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, à ce jour 2048,53 euros par mois mais ce montant est susceptible d'évoluer.

Dans le dossier administratif de la demande de visa ont été fournis comme preuve de moyens de subsistance notamment des preuves d'invalidité et de revenus d'invalidité pour avril 2023 un montant de 1501,50 euros. Il a dès lors été demandé à Monsieur S. de compléter son dossier :

" Suite à la demande de visa introduite par la personne citée ci-dessus et afin de poursuivre l'examen du dossier, nous vous demandons de nous faire parvenir les documents suivants :

- Envoyer une copie de tous vos revenus 2023 (jusque novembre inclus). Veuillez noter que si votre revenu net ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article 10 §5 de la loi du 15/12/1980, à savoir, il est inférieur à 120% du revenu d'intégration sociale visé à l'article 14 §1er 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi (ce jour 2048,53 euros/mois, mais ce montant est susceptible d'évoluer), il vous revient de produire tout document permettant d'établir vos besoins propres, autrement dit toutes vos dépenses mensuelles ou annuelles.

Dès lors, veuillez nous faire parvenir si vous êtes dans ce cas, en vue de déterminer vos besoins propres, les documents relatifs à vos dépenses mensuelles accompagnés d'explications : les fiches officielles pour vos paiements du pécule de vacances pour l'année 2023 (si applicable), extraits de compte des trois derniers mois (août septembre et octobre 2023) avec une explication quant à la nature et à la régularité de chaque transaction reprise au sein des extraits de compte en question, loyer indexé, eau, chauffage, électricité, alimentation, soins de santé, frais de déplacement (abonnement, voiture, tickets de train...), frais de téléphonie / télévision / Internet et frais des relations sociales, frais d'habillement, frais de loisirs, taxes locales et régionales (p. ex : traitement des déchets ménagers, taxe TV), frais d'assurances, de même qu'un tableau reprenant l'ensemble des dépenses mensuelles vous concernant (ex: alimentation...). Veuillez également fournir les pages 1 et 2 de la Centrale des Crédits Individuels avec l'indication des montants de vos crédits (le cas échéant) (<https://www.nbb.be/fr/centralesdescredits/> credits-aux-particuliers/consultation).

Si vous nous faites parvenir un extrait de compte bancaire, veuillez l'accompagner d'explications quant à la nature de la dépense et sa régularité (exemple : si vous versez une somme d'argent à une entreprise, veuillez indiquer par exemple qu'il s'agit du paiement d'une facture d'électricité pour les mois de janvier et février...). Si vous versez un acompte à un fournisseur (par exemple un fournisseur d'électricité), nous avons également besoin du décompte pour connaître le montant de la dépense finale.

ATTENTION : veuillez noter que nous ne pouvons pas baser notre analyse des besoins sur de simples déclarations et que donc, vos déclarations doivent être étayées par des documents probants.

LES DOCUMENTS PRODUITS DOIVENT ÊTRE NUMÉROTÉS ET CLASSÉS PAR TYPE DE MANIÈRE CHRONOLOGIQUE (par exemple fiches de rémunération regroupées ensemble de la plus ancienne à la plus récente) AU RISQUE DE NE PAS ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION SI CE N'EST PAS LE CAS.

Il y a lieu de transmettre ces informations en un seul envoi par mail RGF.visadoc@ibz.fgov.be ou par fax au - à l'attention du service Visa Regroupement familial et ce dans un délai d'un mois à dater de la date reprise sur ce document."

Des documents ont été produits : une attestation d'incapacité de travail, une attestation d'invalidité, ainsi que deux relevés d'indemnités pour les mois de janvier à novembre 2023.

*Notons ici que les indemnités touchées se situent sur une fourchette entre 1200 à 1600 euros environs. Ces montants sont donc bien inférieurs au montant attendu de 2048,53 euros. Partant, la demande concernant l'analyse *in concreto* des besoins s'applique. Aucun document utile n'a été produit à ce sujet tandis que cela avait pourtant été clairement demandé dans le courrier susmentionné.*

*Partant, force est de constater qu'en ne remettant pas tous les documents demandés, Monsieur place l'Administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 12 bis §2 al. 2, §1er, alinéa 2. Partant elle place l'administration dans l'impossibilité de déterminer s'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille et pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

Considérant que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, a fait les démarches pour obtenir de monsieur les documents nécessaires et qui ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies, notamment le lien marital des parents allégués des requérants. Partant, le lien de filiation n'a pas non plus été analysé.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *Des articles 10 et 10ter de la LES ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la LES ; Des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu, le principe de la confiance légitime, le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En ce qui apparaît comme une deuxième branche prise de la violation des principes de bonne administration, plus précisément celui de la confiance légitime et de la loyauté et collaboration procédurale, elle fait valoir que, dans son courrier du 22 novembre 2023, la partie défenderesse lui a laissé un délai d'un mois à compter du 22 novembre 2023 pour lui déposer des documents complémentaires.

Or, sans attendre l'écoulement de ce délai et en excluant donc l'éventualité que le regroupant fasse encore parvenir des documents complémentaires avant l'expiration du délai octroyé, la partie défenderesse a pris l'acte attaqué. Elle relève également que les documents sollicités auraient été déposés avant l'expiration du délai.

Elle estime qu'il n'a pu être valablement déduit de l'envoi d'un courriel par le regroupant que celui-ci avait complètement donné suite à l'invitation qui lui avait été faite de déposer des documents complémentaires.

3. Examen de la deuxième branche du moyen d'annulation.

3.1. En ce qui concerne la deuxième branche, le principe général de droit relatif à la confiance légitime est celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial. Par un courrier du 22 novembre 2023, la partie défenderesse a invité le regroupant à fournir un certain nombre de documents « *et ce dans un délai d'un mois à dater de la date reprise sur ce document* », soit avant le 22 décembre 2023. Il y a d'ailleurs lieu de relever que la requérante a joint à sa requête un courriel du 2 janvier 2024 émanant de la partie défenderesse dans lequel celle-ci précise expressément que le délai prévu par ses soins expirait le 22 décembre 2023.

Vu le contenu de ce courrier, tant la partie requérante que le regroupant ont pu légitimement croire qu'ils pouvaient compléter leur demande afin de démontrer qu'ils disposaient de revenus stables, réguliers et suffisants dans le délai expressément prévu par la partie défenderesse dans son courrier du 22 novembre 2023.

En prenant l'acte attaqué le 13 décembre 2023, soit avant l'écoulement complet du délai et en ne permettant dès lors pas à la partie requérante d'apporter toutes les pièces qui lui étaient demandées jusqu'au 22 décembre 2023, le principe de légitime confiance a été violé de sorte que la deuxième branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 13 décembre 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL